

COMMUNE DE PLOUGASNOU**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 JUIN 2022****(Articles L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT)**

L'an deux mille vingt-deux, le 9 juin, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 3 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres
en exercice : **23**

Présents : **16**

Procuration : **5**

Votants : **21**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Françoise GENEVOIS-CROZAFON (à partir de 18h25), Jean-Paul BELLEC, Muriel FOULON, Marie-Laetitia POIDATZ (à partir de 18h30) François VOGEL, Nicole CUEFF, Laurène PASQUIER, David PIERRAIN, Florence LAPERROUSE, Max de KEUKELAERE, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean ROUVE.

Absents : Jean Jacques AILLAGON donne pouvoir à Nathalie BERNARD, Annie PEYRE donne pouvoir à David PIERRAIN, Roxane PERSON donne pouvoir à Muriel FOULON, Jean-Luc ANDRE donne pouvoir à Guy FEAT, Hervé LE GALL donne pouvoir à Guy FEAT.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désignent François VOGEL en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2022

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022 est joint à la convocation. Il convient de le soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022.

Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal

Date	N°	Objet	Montant
16/05/2022	2022-14	Avenant de sous-traitance lot 1 Réhabilitation de la salle municipale – BS2D	24 200 € HT
20/05/2022	2022-15	Avenant de sous-traitance lot 1 Inventaire de l'Atlas de la Biodiversité – Bureau d'étude faunistique et écologique, Philippe FOUILLET	2 160 € TTC
20/05/2022	2022-16	Avenant de sous-traitance lot 2 Animations l'Atlas de la Biodiversité - Au fil du Quefleuth et de la Penzé	1 330 € TTC

FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**Modification des indemnités de fonctions des membres du conseil municipal**

Eu égard aux enjeux en matière d'accès aux soins sur la commune et plus particulièrement face aux difficultés rencontrées pour développer l'offre de médecine générale au sein de la maison de santé, Madame la Maire informe les conseillers municipaux qu'elle a accordé une délégation de fonction à Madame Laurène PASQUIER pour les domaines relevant de la « politique de santé et de l'organisation des soins ».

Pour une bonne information, le nouveau tableau des conseillers municipaux délégués s'établit comme suit :

Délégations	Conseiller municipal délégué
Attractivité	Jean-Jacques AILLAGON
Mer et littoral	François VOGEL
Communication	Roxane PERSON
Animations environnementales et citoyennes	Florence LAPPEROUSE
Politique de santé et de l'organisation des soins	Laurène PASQUIER

Au regard de ces évolutions, Madame la Maire propose de modifier la répartition des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués. (Les indemnités du Maire et des Adjointes restent inchangées)

Délibération

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 6 adjoints,
 Vu la délibération n°2020-29 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal,
 Vu la délibération n°2020-39 du conseil municipal du 3 septembre 2020 relative à la modification des indemnités de fonction des membres du conseil municipal,
 Considérant l'évolution des délégations du maire aux conseillers municipaux,
 Considérant que la commune de Plougasnou appartient à la strate des communes de 1 000 à 3 499 habitants,
 Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Guy FEAT, Sylvie FEAT, Hervé LEGAL et Jean-Luc ANDRE) décident:

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués comme suit :**

	% de l'indice brut	Montant net mensuel en Euros
Indemnité du maire :	50 % de l'indice brut 1015	1 540,21
Indemnité du 1^{er} adjoint :	18 % de l'indice brut 1015	605,58
Indemnité des 2,3,4,5 et 6^{ème} adjoints	16 % de l'indice brut 1015	538,29
Indemnité du conseiller municipal délégué 1	0 % de l'indice brut 1015	0 €
Indemnité des conseillers municipaux délégués 2 à 5	5,5 % de l'indice brut 1015	185,03 €

Soit un total de 6 611,95 € brut par mois

- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **De transmettre au représentant de l'état la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.**

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION DU 9 JUIN 2022**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

FONCTION	TAUX APPLIQUE	BRUT MENSUEL
Maire	50 % de l'indice brut 1015	1 944,70 €
1 ^{er} adjoint	18 % de l'indice brut 1015	700,09 €
2 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice brut 1015	622,30 €
3 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice brut 1015	622,30 €
4 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice brut 1015	622,30 €
5 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice brut 1015	622,30 €
6 ^{ème} adjoint	16 % de l'indice brut 1015	622,30 €
1 ^{ER} conseiller délégué	0 % de l'indice brut 1015	0 €
2 ^{ème} conseiller délégué	5,5 % de l'indice brut 1015	213,91 €
3 ^{ème} conseiller délégué	5,5 % de l'indice brut 1015	213,91 €
4 ^{ème} conseiller délégué	5,5 % de l'indice brut 1015	213,91 €
5 ^{ème} conseiller délégué	5,5 % de l'indice brut 1015	213,91 €

Budget principal : Décision modificative 2022-01

Exposé des motifs

La commune au travers d'une convention de partenariat pour la période 2021-2024 soutient Hugo LE CLECH, licencié à la société des régates de Terenez dans sa préparation olympique au sein de l'équipe de France junior pour sa participation aux jeux olympiques de Paris en 2024.

La participation de la commune pour 2022 était initialement inscrite en dépenses de fonctionnement (6574). La SRTZ et Hugo LE CLECH ont demandé que la subvention 2022 puissent être affectée pour partie (500 €) pour co-financer l'acquisition d'un nouveau bateau (dériveur 470) et pour autre partie (2 000 €) en subvention de fonctionnement.

Il est donc nécessaire d'abonder les crédits dédiés aux subventions d'investissement (20421),

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget M14,

Vu la délibération 2022-33 du conseil municipal du 24 mars 2022 relative à l'adoption du budget principal de la commune,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent la décision modificative suivante :

Section d'investissement

DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	23	2313	Construction et aménagements	964 442,86 €	- 500,00 €	963 942,86 €
	204	20421	Privé biens mobiliers, matériels et étude	12 000,00 €	500,00 €	12 500,00 €

Subvention d'équipement à la SRTZ et de fonctionnement à Hugo LE CLECH

Exposé des motifs

La commune au travers d'une convention de partenariat pour la période 2021-2024 soutient Hugo LE CLECH, licencié à la société des régates de Terenez dans sa préparation olympique au sein de l'équipe de France junior pour sa participation aux jeux olympiques de Paris en 2024.

La participation de la commune pour 2022 (2 500 €) était initialement inscrite en dépenses de fonctionnement (6574).

La SRTZ et Hugo LE CLECH ont demandé que la subvention 2022 puissent être affectée pour partie (500 €) pour co-financer l'acquisition d'un nouveau bateau (dériveur 470) par la SRTZ et pour autre partie (2 000 €) en subvention de fonctionnement à Hugo LE CLECH.

L'acquisition de ce nouveau bateau via la SRTZ et la participation financière de la commune, complétée par Morlaix Communauté permettent un co-financement du département,

Délibération

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-112 du conseil municipal du 9 décembre 2021 relative à l'adoption de la charte de la vie associative,

Vu la délibération 2020-85 du conseil municipal du 10 décembre 2020 relative au soutien à la préparation olympique en voile 470 de Hugo LE CLECH,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident :

- **Attribuer une subvention d'équipement à l'article 20421 de 500 € à la SRTZ dans le cadre de l'acquisition d'une nouvelle embarcation pour la préparation olympique de Hugo LE CLECH,**
- **Attribuer une subvention de fonctionnement à l'article 6574 de 2 000 € à Hugo LE CLECH dans le cadre de la convention de partenariat 2021-2024.**

Modalités de publicité des actes administratifs

Exposé des motifs

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

<p>Actes réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délibérations du conseil municipal • Arrêtés du maire • Plu • Règlements de police • Règlements intérieurs des services publics <p>Actes ni réglementaires, ni individuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement d'une route en voie de grande circulation • La création d'une ZAC • ...

sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet :

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une possibilité de dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique (site internet)

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Délibération

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent la publication des actes prévus à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales par voie d'affichage.

Charte informatique de la commune

Exposé des motifs

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la commune à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions.

Parallèlement, la définition d'une charte informatique permet faire connaître et de rendre opposable aux utilisateurs, les obligations liées au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles.

Elle fixe les droits et obligations en matière d'utilisation du système informatique au sein de la collectivité. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois techniques mais également juridiques pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte jointe en annexe définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques et des ressources extérieures via les outils de communication de la commune.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,
Vu la saisine du comité technique du 31/05/2022,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Adoptent la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications telle qu'elle est présentée en annexe,***
- ***Disent que cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.***

Versement du forfait scolaire communal à l'école DIWAN de Morlaix

Exposé des motifs

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a mis en place le versement du forfait scolaire pour les élèves des filières bilingues en langue régionale.

L'école primaire DIWAN de Morlaix accueille des élèves de 13 communes différentes. Parmi eux 4 élèves résident dans la commune pour lesquels il convient de verser le forfait communal.

Il est proposé de verser le forfait sur la base du coût moyen des classes maternelles et élémentaires publiques de la commune (sur la base du CA 2021) soit :

- 2 541,94 € par élève scolarisé en classe maternelle,
- 477,36 € par élève scolarisé en classe élémentaire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 442-5-1 du code de l'éducation,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident de :

- **Retenir le principe de versement du forfait communal sur la base du coût moyen des classes maternelles et élémentaires de la commune soit :**
 - **2 541,94 € par élève scolarisé en classe maternelle,**
 - **477,36 par élève scolarisé en classe élémentaire**
- **Autoriser le maire à procéder au versement de la contribution communale à l'école DIWAN de Morlaix pour un montant total de 6 038,60 €.**

Attribution d'un emplacement sans titre de concession au cimetière

Exposé des motifs

Au sein de l'ancien cimetière, l'emplacement maçonné référencé C2, Rang I, N°3 n'a jamais fait l'objet de titre de concession. L'inscription portée sur le monument est la suivante « Famille JOINTER ».

Madame Françoise FLAMANC, née JOINTER ainsi que son mari et sa sœur souhaitent être inhumées dans cet emplacement au motif que les parents de l'épouse et de sa sœur sont déjà inhumés dans cet emplacement. La famille FLAMANC-JOINTER demande à se voir attribuer officiellement la concession et son titre de propriété.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'absence de titre de concession de l'emplacement référencé C2, Rang I, N°3 dans l'ancien cimetière de la commune,
Considérant les recherches infructueuses dans les archives de la commune,
Considérant l'inhumation en 1995 de Madame Francine Marie JOINTER, née JAOUEN dans cet emplacement,
Vu l'attestation des proches du 03/05/2022 en vue de l'attribution de l'emplacement,
Vu l'acte de notoriété en date du 04/05/2022,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorisent l'attribution de l'emplacement référencé C2, Rang I, N°3 aux conjoints FLAMANC-JOINTER,**
- **Disent que la présente décision sera applicable après l'affichage pendant 1 mois de la présente délibération à l'entrée du cimetière.**

URBANISME-TRAVAUX

Avis du conseil municipal sur le projet de modification n°1 du PLUiH

Exposé des motifs

Morlaix Communauté est devenue compétente en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1^{er} décembre 2015.

Par délibération du 10 février 2020, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé par le conseil communautaire.

Par arrêté du 9 mars 2021, le Président de Morlaix Communauté a prescrit une procédure de modification de droit commun du document d'urbanisme intercommunal.

Par délibération du 28 mars 2022, le conseil de communauté a tiré le bilan de la concertation préalable du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux communes membres de la communauté d'agglomération. Elles doivent émettre un avis sur le projet de modification du document d'urbanisme.

La procédure de modification a notamment pour objet d'adapter le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que ses Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour tenir compte par exemple des difficultés rencontrées lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme mais aussi pour prendre en compte l'avancement des réflexions et des études menées sur le territoire communautaire ou pour tenir compte de l'émergence de nouveaux projets sur le territoire.

Elle vise notamment à :

- Ajuster certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Ouvrir certaines zones à l'urbanisation,
- Procéder à des modifications du règlement graphique en lien avec des projets ou des corrections et ajustements ponctuels,
- Procéder à des ajustements du règlement écrit,
- Réaliser des compléments au rapport de présentation et annexes.

Le projet de modification n°1 du PLUiH a été transmis avec les pièces nécessaires aux communes et mis à la disposition des élus communaux.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L.153-40 sur l'avis des communes ;

Vu la délibération du 10 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 prescrivant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 tirant le bilan de la concertation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté

Vu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUiH a été transmis à la commune et mis à disposition des conseillers municipaux ;

Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal :

- ***Emettent un avis favorable à l'unanimité sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté,***
- ***Décident d'assortir cet avis des observations suivantes :***

I Relativement au PLUiH :

1.1 Concernant le règlement écrit

Demande d'ajout d'une définition dans le lexique en préambule du règlement écrit

En référence aux dispositions applicables en matière de clôtures ("la hauteur des clôtures sera mesurée à partir de la chaussée"), demande de rajouter dans le lexique la définition de la **chaussée** notamment en termes de point de référence à prendre en compte selon qu'il y a un trottoir, un espace public ou la voie roulante...

Titre III- Article 1 - page 198

"Dispositions relatives à la surface maximale à créer en extension - applicables aux zones Uhcl, Ui, Uiu, Uic, Uii, Uit, Uep, 2AUh, 1AUi, 2AUi, 1AUii, 2AUii, 2AUS, A, Ao, Ace, N, Ni, NL, Nep

Conditions complémentaires spécifiques à la sous-destination "logement" : "La surface plancher totale ne doit pas excéder 250 m²."

→ Ce seuil est trop restrictif, car néfaste du point de vue du développement économique et touristique.

Demande à élever le seuil de la surface de plancher totale maximale à créer en extension : "la surface de plancher totale ne doit pas excéder 300 m²"

Titre III- Règlement applicable à la zone A, Ace et N - page 205

Règles relatives aux serres :

Souhait de porter la surface maximale des serres de jardin à 30 m².

Ajout de dispositions relatives aux piscines dans le règlement applicable aux zones agricoles et Naturelles (Titre III- Règlement applicable à la zone A, Ace, N, Ni et NL) - page 206

"Les annexes de constructions existantes à destination d'habitation aux conditions cumulatives suivantes :

- Une seule nouvelle annexe (**dont piscines couvertes**) pourra être autorisée par construction principale."

Demande de considérer les piscines couvertes comme des piscines non couvertes et non comme des annexes "(hors piscines couvertes)".

Ce point est mis au vote par le Maire. Il est adopté avec 16 voix POUR et 5 Voix CONTRE (Françoise GENEVOIS CROZAFON, Florence LAPERROUSE, David PIERRAIN, Annie PEYRE et Jean ROUVE)

Règlement écrit - Titre III- Règlement applicable à la zone NL - page 212

Compte tenu de la vocation touristique de la zone NL et par définition dédiée aux activités de loisirs, les dispositions relatives aux piscines, blocs sanitaires et locaux d'accueil sont trop restrictives et entravent le classement des établissements tels que les campings par exemple.

Demande de porter la superficie maximale du bassin de la piscine au-delà de 30 m².

Les blocs sanitaires et les locaux d'accueil doivent pouvoir être autorisés sans qu'ils soient accolés et réalisés en continuité de la construction existante.

1.2 Concernant le règlement graphique

- Absence de représentation des talus en tant qu'éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23. Demande de les matérialiser sur le règlement graphique

- Absence d'identification des bâtis remarquables. Demande de les matérialiser sur le règlement graphique

1.3 Concernant les OAP

Les OAP suivantes font l'objet d'une demande de rectification :

OAP n° 223 Secteur de Feunteunigou → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Il s'agit d'une erreur matérielle puisque les 2 parcelles à sortir de l'OAP constituent le jardin de la propriété voisine.

OAP n° 231 Secteur de Croas ar Scrill → Ajouter un second accès (communication entre les OAP Croas ar Scrill et Les Hortensias)

OAP n° 233 Secteur de Kerbiguet → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

OAP n° 234 Secteur de Kerdies → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Il s'agit d'une erreur matérielle (jardin de la propriété voisine).

OAP n° 237 Secteur route des Geais → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

OAP n° 238 Secteur Route de Primel Trégastel → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

OAP n° 240 Secteur 1 Anse du Diben → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

OAP n° 241 Secteur 2 Anse du Diben → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

1.4 Concernant les emplacements réservés (voir plan en annexe)

Il apparaît nécessaire d'inscrire un emplacement réservé au bénéfice de la Commune sur les parcelles BV 82 et BV 84 afin de créer un accès à l'ancien club de voile de Milaudren (bâtiment situé sur le domaine

public) et ce en vue de rendre possible la création d'équipements publics (équipement d'intérêt collectif et de service public) en lien avec Morlaix Communauté, compétente dans le secteur relevant du périmètre du port du Diben.

II Relativement aux évolutions des périmètres de centralité

2.1 Extension du périmètre du bourg (voir carte en annexe) :

Demande pour étendre le périmètre de centralité actuel afin d'englober l'entrée de bourg et plusieurs commerces qui ne peuvent à ce jour bénéficier du Pass Commerce Artisanat.

Ces commerces se situent entre le bas de la rue François Charles et la rue Mendès France, au niveau du rond-point du 19 mars 1962 :

- Les Caves d'Armorique BELLEC
- Crêperie Mademoiselle Breizh
- Ancienne entreprise d'électricité "Joseph BIHAN"
- Ancien garage Philippe JAOUEN

De plus, d'importants travaux d'aménagement de l'entrée sud du bourg sont engagés incluant ce secteur et le connectant au périmètre de centralité actuel

2.2 Création de nouveaux périmètres (voir cartes en annexe) :

- Dans le secteur du DIBEN :

Demande de création d'un périmètre de centralité au cœur du village du Diben qui se justifie par la présence concomitante de plusieurs fonctions et afin d'englober plusieurs commerces, qui ne peuvent à ce jour bénéficier du Pass Commerce Artisanat.

Ces commerces se situent entre la rue de l'Abbesse et le le port du Diben (rue du Port) : Le Comptoir du Skippeur et les chantiers nautiques « Rolland », l'Hôtel-restaurant « Au temps des Voiles », la Coopérative maritime « le Comptoir de la Mer », Les Viviers de la Méloine, Le Café du Port, L'ancien bâtiment LEQUERTIER en rénovation, Les locaux de mareyage.

De plus, il existe une mixité des fonctions avec la présence : de la « Maison de la Mer » (siège de la SNSM et de l'association Aviron en Baie de Morlaix), de l'école de plongée, du port de pêche et de plaisance du Diben, de la capitainerie, de l'embarcadère pour les excursions touristiques, de la chapelle du Diben et la présence d'un habitat dense.

- Dans le secteur PRIMEL-TRÉGASTEL :

Demande de création d'un périmètre de centralité au cœur du village de Primel-Trégastel qui se justifie par la présence concomitante de plusieurs fonctions et afin d'englober plusieurs commerces, qui ne peuvent à ce jour bénéficier du Pass Commerce Artisanat.

Ces commerces se situent entre la Promenade de la Méloine et le Chemin de la Pointe de Primel (Place des Frères Poupon) : le restaurant « Le Primel Café », la crêperie « Au Goûter Breton », le bar-restaurant « Casa del Mar, le restaurant « La Caméline », le restaurant « Le Château de Sable »

De plus, il existe une mixité des fonctions avec la présence du Centre de Loisirs de Keravel, le poste de secours et un habitat dense (pavillons individuels et immeubles), ainsi que du Camping de la Mer à proximité.

- Dans le secteur de TÉRÉNEZ :

Demande de création d'un périmètre de centralité au cœur du village de Térénez qui se justifie par la présence concomitante de plusieurs fonctions et afin d'englober plusieurs commerces, qui ne peuvent à ce jour bénéficier du Pass Commerce Artisanat.

Ces commerces se situent sur la pointe de Térénez : la Crêperie « Les Embruns », le restaurant « Le Radeau », la Vente directe d'huîtres « Les Huîtres de Stérec ».

De plus, il existe une mixité des fonctions avec la présence de l'école de voile de Térénez, la base d'activité de l'association Aviron en Baie de Morlaix, le port de Térénez, le parc ostréicole et de l'habitat.

Lotissement Jean JAURES – Rétrocession des réseaux et ouvrages d'eau potable, assainissement et eaux pluviales à Morlaix Communauté

Exposé des motifs

Par délibération n°2022-11 du 24 février 2022, le conseil municipal a validé la création d'un micro lotissement de trois lots rue Jean JAURES. Les travaux de viabilisation débuteront à l'automne et il convient d'ores et déjà d'envisager la gestion ultérieure des espaces et ouvrages communs, particulièrement en matière de réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les statuts de Morlaix Communauté lui confère la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

A ce titre, il est nécessaire de définir, par convention entre l'aménageur (la commune) et le futur gestionnaire et exploitant (Morlaix communauté), les modalités applicables en matière de rétrocession ainsi que les prescriptions générales et particulières applicables à respecter pour les travaux.

Ainsi, pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la rétrocession des réseaux concernés, l'aménageur est et reste propriétaire, gestionnaire et exploitant de ces ouvrages et réseaux afférents.

La convention précise les règlements généraux des services des eaux et d'assainissement et les prescriptions techniques applicables aux opérations d'aménagement ainsi que les contrôles à effectuer en vue d'une réception.

Au terme de la convention, l'aménageur rétrocédera gratuitement les réseaux et ouvrages concernés à Morlaix Communauté,

Le projet de convention est joint en annexe.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la compétence de Morlaix Communauté en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Vu la délibération n°2022-11 du conseil municipal du 24 février 2022 relative au permis d'aménager du lotissement Jean JAURES,

Vu l'arrêté 097-2022-U du 18 mai 2022 accordant le permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 3 lots, Rue Jean JAURES,

Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Autorisent le Maire à demander la rétrocession des réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement de la Rue Jean JAURES,***
- ***Autorisent le Maire à signer la convention de rétrocession des réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement de la Rue Jean JAURES avec Morlaix communauté dans les conditions présentées ci-dessus.***

Lotissement des HORTENSIAS – Rétrocession des réseaux et ouvrages d'eau potable, assainissement et eaux pluviales à Morlaix Communauté

Exposé des motifs

Par délibération n°2022-12 du 24 février 2022, le conseil municipal a validé la création du lotissement des HORTENSIAS composé de 27 lots. Les travaux de viabilisation débuteront à la fin de cette année et il convient d'ores et déjà d'envisager la gestion ultérieure des espaces et ouvrages communs, particulièrement en matière de réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les statuts de Morlaix Communauté lui confère la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

A ce titre, il est nécessaire de définir, par convention entre l'aménageur (la commune) et le futur gestionnaire et exploitant (Morlaix communauté), les modalités applicables en matière de rétrocession ainsi que les prescriptions générales et particulières applicables à respecter pour les travaux.

Ainsi, pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la rétrocession des réseaux concernés l'aménageur est et reste propriétaire, gestionnaire et exploitant de ces ouvrages et réseaux afférents.

La convention précise les règlements généraux des services des eaux et d'assainissement et les prescriptions techniques applicables aux opérations d'aménagement ainsi que les contrôles à effectuer en vue d'une réception.

Au terme de la convention, l'aménageur rétrocédera gratuitement les réseaux et ouvrages concernés à Morlaix Communauté,

Le projet de convention est joint en annexe.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la compétence de Morlaix Communauté en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Vu la délibération n°2022-12 du conseil municipal du 24 février 2022 relative au permis d'aménager du lotissement des hortensias,

Vu l'arrêté 098-2022-U du 18 mai 2022 accordant le permis d'aménager pour la création du lotissement des hortensias de 27 lots,

Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorisent le Maire à demander la rétrocession des réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement des HORTENSIAS,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention de rétrocession des réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement des HORTENSIAS avec Morlaix communauté dans les conditions présentées ci-dessus.**

Effacement des réseaux aériens d'éclairage public et télécom en accompagnement des travaux de sécurisation ENEDIS/SDEF au GUERZIT

Exposé des motifs

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'effacement Eclairage Public/FT, en accompagnement des travaux de sécurisations ENEDIS/SDEF au Guerzit (documents joints en annexe), une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Extension éclairage public - Génie civil	1 750,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	10 500,00 € HT
Soit un total de	12 250,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	0,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Extension éclairage public - Génie civil	1 750,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	12 600,00 €
Soit un total de	14 350,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 12 600,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valident le projet de réalisation des travaux : Effacement Eclairage Public/FT en accompagnement des travaux de sécurisations ENEDIS/SDEF au Guéritz.**
- **Acceptent le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 14 350,00 €,**
- **Autorisent le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

Effacement des réseaux aériens d'éclairage public et télécom en accompagnement des travaux de sécurisation ENEDIS/SDEF à SAINT SAMSON

Exposé des motifs

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'effacement Eclairage Public/FT, en accompagnement des travaux de sécurisations ENEDIS/SDEF à Saint Samson (documents joints en annexe), une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Extension éclairage public - Génie civil	9 500,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	43 500,00 € HT
Soit un total de	53 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	10 875,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Extension éclairage public - Génie civil	9 500,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	32 625,00 €
Soit un total de	42 125,00 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 32 625,00 € HT.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,
Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valident le projet de réalisation des travaux : Effacement Eclairage Public/FT en accompagnement des travaux de sécurisations ENEDIS/SDEF à Saint Samson.**
- **Acceptent le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 42 125,00 €,**
- **Autorisent le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle CL 60

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique sur la commune, Enedis doit installer un poste de transformation électrique sur la parcelle CL 60 au lieu-dit Kervoaret. Pour permettre cette installation, il y a lieu de consentir une servitude d'installation électrique à ENEDIS.
(Documents joints en annexe)

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorisent le maire ou son représentant à signer la convention de servitude d'installation électrique portant sur la parcelle CL 60 au lieu-dit Kervoaret,**
- **Autorisent le maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisation souterraine et tout document se rapportant à cette affaire,**
- **Précisent que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par Enedis**

Convention de servitude de passage de canalisation d'irrigation – Parcelle ZK 168

Exposé des motifs

Un projet de création de réseau d'irrigation entre Primel Gastronomie et une exploitation de culture maraichère prévoit le passage d'une canalisation au travers de la parcelle communale ZK 168 au lieu-dit Kerdenoy.

Pour permettre cette installation, il y a lieu de consentir une servitude de passage à Primel-Gastronomie.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorisent le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude de passage d'une canalisation d'irrigation portant sur la parcelle ZK 168 au lieu-dit Kerdenoy,**
- **Autorisent le maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisation d'irrigation et tout document se rapportant à cette affaire,**
- **Précisent que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par Primel Gastronomie**

Réglementation des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années la municipalité initie différentes actions en matière de maîtrise de la consommation d'énergies notamment dans les bâtiments publics, mais aussi dans le domaine de l'éclairage public, ainsi en 2020 et 2021 des mesures avaient déjà été prise pour aménager les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public dans certains secteurs de la commune.

En effet, les mesures d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettent de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participe également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune sera chargé de mettre en œuvre cette nouvelle réglementation.

Enfin, cette démarche sera accompagnée d'une information à la population via les outils de communication de la collectivité.

Délibération

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses
 Vu les arrêtés municipaux 2020-112 du 16 octobre 2020 et 2021-36 du 8 avril 2021 relatifs à la réglementation des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal,
 Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,
 Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décident que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,**
- **Chargent le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.**



Commune de Plougasnou							
Tableau des réglages des horaires d'allumage et d'extinction des armoires d'éclairage public sur la commune							
Armoire	Localisation	N° de PDL	Type d'horloge	Périodes Hivernales du 1 ^{er} septembre au 14 avril		Périodes Estivales du 15 avril au 31 août	
				Extinction	Allumage	Extinction	Allumage
1	Route de Kerastren	14626338590824	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
2	Rue de Saint-Sébastien	14628075204415	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
3	Route de Lantrouar	14628219922263	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
4	Route de la Croix Rouge	14657308186510	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
5	Route du Circuit du Tregor	14627785768857	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
6	Chemin de Kerouzac'h	14627641051063	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
7	Résidence an Diskuiz	14627351615439	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
8	Route du Pont Coz	14626193873080	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
9	Rue de L'oratoire	14695079581460	Horloge astronomique	23h	6h30		Extinction
10	Rue des Martyrs de la Résistances	14695513734832	Horloge astronomique	23h	6h30	Départ 1 (Parking et place) : 2h du matin Départ 2 : extinction	Pas d'allumage
11	Rue Jean Moulin	14695658452687	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
12	Rue de Primel	14624457259401	Horloge astronomique	23h	6h30	23h	Pas d'allumage
13	Rue Jean Jaures	14625759719694	Horloge astronomique	23h	6h30	23h	Pas d'allumage
14	Rue de Kerstephan	14646599069179	Horloge astronomique		Extinction		Extinction
15	Rue Rhun ar Vugale	14626628026450	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
16	Rue François Charles	14627062179806	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
17	Rue du Clocher	14627206897654	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
18	Rue du Mejou	14632416717222	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
19	Impasse de Coran	14695369017097	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
20	Route de Primel Tregastel	14624312541683	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
21	Rue du Vieux Kerbiguet	14624167823803	Horloge mécanique	22h	6h30		Extinction
22	Route de Kermenhir	14669898623867	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
23	Rue de Kerlongavel	14695803170467	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
24	Rue de Kerlongavel/Sémaphore	14696382041685	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
25	Impasse des Roches	14696960912881	Horloge astronomique	Départ 1 : 23h Départ 2 : LMA/MeJ 23h VSD 4h	6h30	Départ 1 : 23h30 Départ 2 : Permanent	Pas d'allumage
26	Promenade de la Meloine	14696092606075	Horloge astronomique	22h	6h30	2h	Pas d'allumage
27	Route de Rhun Izella	14695947888275	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
28	Route de Pen ar Prat	14696816195031	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
29	Impasse de Keruzouen	14606946415590	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
30	Rue de l'Abbesse	14607091133371	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
31	Rue du Port	14608104157945	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
32							
33	Rue de Keraden	14608538311312	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
34	Route de la Corniche / Bois de Pins	14608393593536	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
35	Route du Ruriou	14608972464752	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
36	Route de la Corniche / Rue Bourhiol	14608827746996	Horloge mécanique	22h	6h30		Extinction
37	Route de Kerenet	14617944938584	Horloge mécanique	22h	6h30		Extinction
38	Hent Kerlaz	14657163468751	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
39	Chemin du Moulin	14609261900398	Horloge mécanique	22h	6h30		Extinction
40	Route de Kerbabu	14678726479413	Horloge mécanique	22h	6h30		Extinction
41	Route de Traonazen	14678871197280	Horloge mécanique	22h	6h30		Extinction
42	Résidence de Kerbabu	14679015915061	Horloge mécanique	22h	6h30		Extinction
43	Route de Plouezoch / Terenez	14678147608215	Horloge astronomique	LMA/MeJ 22h VSD 23h	6h30	2h	Pas d'allumage
44	Route de Kerhamon	14608683029162	Horloge astronomique	22h	6h30		Extinction
45	Rue Forces Françaises Libres	14608248875770	Horloge astronomique	Départ 1 : 22h Départ 2 : 22h	Départ 1 : 6h30 Départ 2 : 6h30	Départ 1 : Extinction Départ 2 : Extinction	
46	Place Gen Leclerc	14629667065986	Horloge inconnue	23h	6h30	Départ 1 : 1h Départ 2 : 2h	Pas d'allumage

Les horaires d'allumage et d'extinction constatés sur le terrain peuvent être décalés de quelques minutes en plus ou en moins du fait de la technologie des horloges.